



Arrêt

n° 234 988 du 9 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 janvier 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 novembre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé depuis plusieurs années et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait noué de fortes attaches avec la Belgique, qu'il ait noué des liens personnels et professionnels, qu'il souhaite travailler, qu'il ait fait des efforts d'intégration, qu'il parle le français, qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'il ait conclu un contrat de bail, et qu'il paie ses factures et loyers.

Nous constatons d'abord que la seule pièce présente au dossier de Monsieur n'est autre que la présente demande.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur nr [sic] dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Monsieur invoque ne plus avoir aucun lien avec son pays d'origine ; il n'aurait aucun moyen de subvenir à ses besoins ou de s'organiser s'il devait retourner au pays d'origine, ce serait difficile pour lui psychologiquement, et il pourrait se retrouver dans la rue.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Rappelons enfin au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que cet élément est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés [sic] de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100% des demandeurs. De plus, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de

séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Monsieur invoque l'Article de la 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH); en raison de ses attaches et le principe de proportionnalité.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans ce qui peut être tenu comme une première branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que « la longueur de son séjour en Belgique depuis 2012 et d'avoir créé un ancrage durable à travers des liens personnels, d'avoir un bail en son nom propre et d'honorer les factures relatives à ses charges suffisent à démontrer le caractère dérogatoire prévu à l'article 9 bis de la loi précitée que pour introduire la demande de séjour en Belgique et en invoquant le fait que s'il rentre dans son pays d'origine ; C'est dire que cet élément constitue bien une circonstance exceptionnelle. Autrement, aucun étranger en séjour irrégulier en Belgique ne pourrait obtenir un séjour légal via cette disposition légale ».

Elle continue en estimant que « la partie ajoute que « la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique ne l'empêchent pas de réaliser un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (...) ». Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre (...)) ». Pourtant, à l'analyse objective des éléments que le requérant avait invoqués, à mettre côte à côte le fait de retourner dans son pays d'origine pour l'accomplissement plus ou moins aisé de ce que lui reproche la partie adverse et les inconvénients que cela pourrait en résulter, cela paraît clairement disproportionné ; Or, il suffit, comme en l'espèce, de démontrer qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine pour que ces éléments soient considérés comme une circonstance

exceptionnelle [...] ; Du reste, le caractère raisonnable et objectif du principe de proportionnalité s'analyse au regard de deux critères : la poursuite d'un but légitime et le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but visé par la mesure. Il faut donc un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés de la personne qui sollicite une autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15/12/1980 précitée ; S'agissant du caractère nécessaire de la mesure envisagée, la partie adverse peut atteindre le but légitime lui assigné par la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers, en l'espèce le contrôle du flux migratoire sans que le requérant ne soit amené à rentrer obligatoirement dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour. L'effet disproportionné de ce retour temporaire dans son pays d'origine comme elle le laisse entendre serait que, au lieu de rester en Belgique pour continuer à s'intégrer dans le royaume et consolider ce qu'il s'est construit depuis plusieurs années, il devrait laisser tomber tout cela pour rentrer dans son pays d'origine pendant plusieurs mois, voire un an ou plus, dans l'attente d'une suite favorable de sa demande d'autorisation de séjour avant de revenir en Belgique. Quel serait l'effet utile d'une telle mesure par rapport aux conséquences désagréables que cela pourrait entraîner dans la sa vie ? Cela serait disproportionné ; [...] Que, dans le cas d'espèce et comme cela découle de l'enseignement tiré de l'arrêt qui précède, pour introduire une demande de séjour 9 bis en Belgique, il convient d'apporter un élément tant soi peu circonstancié ou probant [...] à même de justifier les raisons pour lesquelles le requérant n'est pas rentré, même temporaire [sic], dans son pays d'origine pour justifier pourquoi ladite demande était introduite en Belgique. Quant à son désir de travailler et au fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public, ce sont des éléments de fond qui traduisent sa volonté de participer à l'économie nationale et à respecter les lois du royaume ; Voilà pourquoi, eu égard aux moyens sus vantés [sic], la partie adverse a violé et n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. L'acte entrepris devra dès lors être annulé et ce compris l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré ».

2.3 Dans ce qui peut être tenu comme une seconde branche, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, estime que « [d]emander au requérant de rentrer dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour alors que cela fait plusieurs années qu'il n'y a plus mis les pieds et qu'il n'y a plus de contact peut l'exposer à un risque de traitement inhumain par les autorités de son pays. Cela peut l'affecter moralement et psychologiquement. Partant, à bon droit, il faut considérer qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays sans que l'on viole l'article 3 de la [CEDH], ainsi libellé ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, de son désir de travailler, de l'absence de lien au pays d'origine, de la longueur de la procédure d'obtention d'un visa et de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée, et cette dernière doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.1.3 S'agissant de la durée du séjour et de l'intégration du requérant, le motif de l'acte attaqué y relatif n'est pas utilement contesté par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique ».

3.1.4 S'agissant de l'argumentation relative à l'absence de contact dans son pays d'origine qui, en cas de retour dans ce pays, exposerait le requérant « à un risque de traitement inhumain par les autorités de son pays », le Conseil ne peut que constater que ces éléments ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la première décision attaquée et que la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

S. GOBERT